

Deuxième commission d'étude Droit civil et procédure civile
66ème réunion annuelle de l'IAJ - Le Cap (Afrique du Sud)
Questionnaire 2024
Réponses de la France

Plaidoiries écrites - quand passent-elles d'une aide à un obstacle?

À Taipei, Taiwan, nous avons décidé qu'en 2024, notre deuxième Commission d'étude se concentrera sur la façon dont les plaidoiries écrites dans les litiges civils peuvent passer d'une aide à un obstacle et s'il y a des limites aux plaidoiries écrites dans nos différentes juridictions. Dans l'affirmative, quelles sont ces limites ?

Nous avons limité le questionnaire à six questions et espérons recevoir des réponses brèves et concises. Les questions sont les suivantes :

Remarque préliminaire :

En droit civil français, la procédure est principalement écrite, sauf en procédures d'urgence (référés), devant le juge aux affaires familiales (hors divorce) ou pour les litiges civils de faible montant (actions personnelles ou mobilières d'une valeur inférieure à 10 000€). Il en découle que la représentation par avocat est obligatoire et que des conclusions écrites doivent être déposées. Les plaidoiries orales à l'audience ne peuvent rien ajouter à ce qui a été échangé par écrit avant l'audience.

1. Existe-t-il dans votre juridiction des limites à la longueur maximale des plaidoiries écrites dans les litiges civils?

Il n'existe aucune limite à la longueur des conclusions écrites mais la structuration des écritures est régie par l'article 768 du code de procédure civile, issu du décret du 11 décembre 2019, qui impose un rappel synthétique des faits et de la procédure, un énoncé des prétentions et de leur fondement juridique, et surtout, qui impose de reprendre au dispositif des écritures (à la fin) une synthèse des prétentions : cette partie est la plus importante car le tribunal n'a l'obligation de statuer que sur les demandes ainsi reprises dans le dispositif des conclusions.

2. Existe-t-il des délais pour le dépôt des plaidoiries écrites?

En procédure écrite, les échanges d'écriture se font avant l'audience, au cours de la phase de « mise en état » : le juge de la mise en état fixe un délai à chaque partie pour déposer ses conclusions écrites. Tous ces échanges sont dématérialisés et obéissent à des règles de forme et de délais.

A la fin de la mise en état, le dossier de plaidoiries doit ensuite être déposé au greffe sous format papier au moins 15 jours avant l'audience de plaidoiries.

En procédure orale, les parties peuvent déposer des conclusions écrites à l'audience à l'appui de leur plaidoirie.

3. Existe-t-il des limites en termes de nombre maximum de plaidoiries supplémentaires dans une affaire?

Cette question n'a pas de sens au regard des règles du droit français. Il ne peut y avoir qu'un seul jeu d'écritures par partie et par affaire. En procédure écrite, les échanges de conclusions ont lieu en amont de l'audience, au cours de la mise en état. Chaque nouveau jeu de conclusion se substitue au précédent. Après clôture de l'instruction (à la fin de la mise en état), le juge de la mise en état fixe la date d'audience : le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions et ne doit répondre qu'aux demandes qui figurent au dispositif de ces dernières conclusions. Il appartient donc à chaque avocat de reprendre l'intégralité de ses prétentions dans ces dernières conclusions.

4. Existe-t-il des règles, y compris des sanctions ou des implications financières, en cas de non-respect de ces exigences?

Toute demande formée dans des écritures précédentes et non reprises dans les dernières conclusions, ou même non reprise au dispositif des dernières conclusions, est irrecevable. Elle ne serait même pas examinée par le tribunal.

5. Ces limites ou exigences sont-elles efficaces en termes de réduction du nombre et de la longueur des plaidoiries écrites et du temps consacré à la préparation et à la détermination d'une affaire?

La question n'a pas de sens au regard de ce qui a été exposé plus haut, la procédure civile étant principalement écrite en droit français, sans pour autant réduire le temps de préparation ou de rédaction de la décision.

6. Quel est l'effet des plaidoiries écrites sur les audiences qui ont lieu par la suite?

En procédure écrite, la durée des plaidoiries orales est réduite puisque seul le contenu des écritures compte. Le président du tribunal fait un rapport à l'audience (en première instance et en appel) qui consiste à présenter de manière synthétique le contenu des conclusions écrites. Ceci est de nature à limiter le temps de plaidoirie des avocats et à axer les débats à l'audience sur des questions de procédure ou de fond qui paraissent les plus complexes sans répéter les éléments (notamment les faits et la procédure) déjà mentionnés à l'occasion du rapport.

En procédure orale, lorsqu'une partie a un avocat qui dépose des conclusions écrites, la durée de la plaidoirie est en principe plus courte, mais pas toujours.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il existe une procédure sans audience : les parties peuvent choisir de ne pas plaider du tout leur dossier et de le déposer directement au tribunal. Une date de délibéré leur est alors communiquée. Aucune audience n'est fixée. Cette procédure sans audience existe tant en procédure écrite qu'en procédure orale.

7. Commentaires ou suggestions sur ce qui pourrait s'avérer autrement efficace.